

calculer le montant de ces impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés;

- b) En ce qui concerne les revenus visés aux articles X, XI et XII ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article II; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par le Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident de l'un des États contractants ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

4. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt marocain dû conformément à la législation fiscale marocaine par une société qui est un résident du Canada:

- a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise industrielle ou commerciale qu'elle exerce au Maroc comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain pour l'année, n'eût été une exonération ou réduction d'impôt accordée pour l'année ou pour partie de celle-ci conformément à:

- (i) l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels;

Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux;

Dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales;

Dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes;

Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques;

Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 regeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers;

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- (ii) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

- b) à raison d'intérêts provenant du Maroc, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt marocain conformément au paragraphe 2 de